

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2022 à 18h30

N°DCM2022.11.30/07

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Claude THABUIS

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Christelle ITNAC (Procuration à Laurence POTIER-GABRION)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par ledit décret.

Par ailleurs, le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions. Il est alors souhaitable à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du Maire.

Au regard de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de fixer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires comme suit :

I. Modalités de recours aux heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel maximum de 25 heures peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

II. Les personnels concernés

Tous les agents, toutes filières confondues, sont susceptibles d'être amenés à effectuer des heures supplémentaires pas nécessité de service.

Le tableau ci-après récapitule les agents et filières concernés :

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS OU SERVICE
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux	Toutes les fonctions et tous les services de la filière
	C	Adjoint administratifs territoriaux	
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	
	C	Adjoint d'animation territoriaux	
CULTURELLE Enseignement artistique	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine	
MEDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires territoriaux de puériculture	
SOCIALE	C	Agents sociaux territoriaux	
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de police municipale	
	C	Agents de police municipale	
SPORTIVE	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux	
	C	Agents de maîtrise territoriaux	
	C	Adjoint techniques territoriaux	

Ces indemnités applicables aux fonctionnaires pourront être étendues, sur les mêmes bases, aux agents contractuels de droit public.

III. Modalités de calcul et de rémunération

La rémunération des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, sauf dérogation.

Les heures supplémentaires sont par principe récupérées. Leur paiement est alors subordonné à l'accord de l'autorité territoriale.

Le paiement des heures supplémentaires est effectué le mois suivant leur réalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions,

Considérant qu'il est souhaitable à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité,

Considérant que le décompte du temps de travail est suivi sous forme de feuilles d'heures ou de relevés de pointage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- **APPROUVE** les modalités de calcul et de rémunération de ces heures supplémentaires,
- **VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

D.G.S.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 6 décembre 2022
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 30 novembre 2022

Le Secrétaire de séance
Claude THABUIS

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



